

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

AUTORISATION DE VOIRIE – 4 RUE DE KERGOADIG

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- considérant la demande présentée le 9 décembre 2022 par Madame PETILLON Fabienne pour une permission d'empiéter sur le domaine public afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement, 4 Rue de Kergoadig,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'autorisation d'empiéter sur le domaine public est accordée à Madame PETILLON Fabienne pour le stationnement d'un camion de déménagement sur l'emprise de la chaussée, Rue de Kergoadig, à hauteur du n°4 (2 places de stationnement), le mardi 20 décembre 2022. Le passage des piétons et la circulation des véhicules ne seront pas interrompus, mais dûment sécurisés par la mise en place d'une signalisation routière conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation adéquate mise en place par Madame PETILLON Fabienne.

Tout panneau emprunté aux Services techniques de la ville devra être retourné aux ateliers municipaux, ZA de Park ar C'hastel, dans un délai d'une semaine après l'emprunt ; passé ce délai, son remplacement sera facturé à l'emprunteur.

La personne ou l'entreprise chargée des travaux devra se conformer à la réglementation ci-dessus et aux prescriptions particulières suivantes :

- signalisation de jour comme de nuit du chantier,
- assurer en toute sécurité le cheminement piétonnier,
- assurer la circulation des véhicules,
- enlever au fur et à mesure les gravats ou déchets éventuels,
- veiller à ne pas dévier ou interrompre l'écoulement des eaux de ruissellement des caniveaux ou des fossés bordant les propriétés.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir Madame PETILLON Fabienne,
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 12 décembre 2022

Laure CARAMARO

Adjointe au Maire
Par délégation du Maire



